



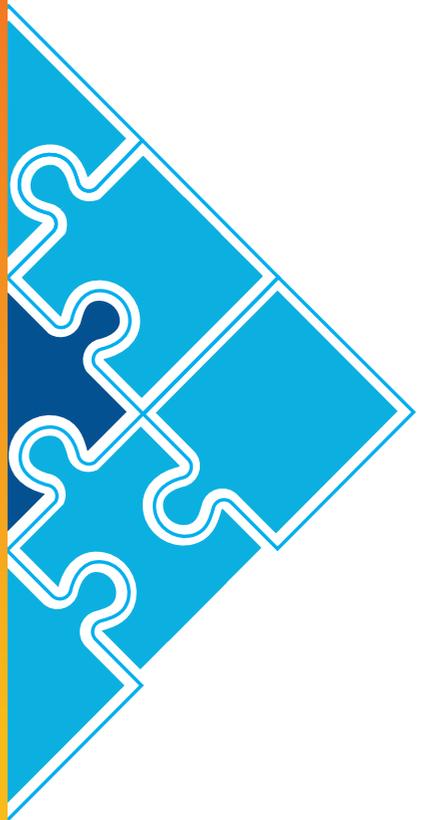
MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES ENDEUILLÉES EN GENDARMERIE NATIONALE



GEND. 20 24  
#RÉPONDRE  
PRÉSENT





Le colonel  
**Gwendal DURAND**,  
Sous-directeur de  
l'accompagnement  
du personnel,  
DGGN

Être militaire de la gendarmerie, c'est exercer un métier difficile, un métier exposé à toutes les formes de violence. C'est protéger et servir, parfois au péril de sa vie.

Mais consacrer sa vie à assurer la sécurité des autres, à s'engager en « soldat de la loi », c'est aussi, pour un gendarme, y associer sa famille, ses enfants et ses proches.

Dans le contexte actuel de crises multiformes et récurrentes, de fortes sollicitations opérationnelles et d'augmentation des violences commises à leur encontre, nous devons assurer aux gendarmes et à leurs familles une protection globale, complète et dans la durée pour leur permettre de continuer à s'engager, au quotidien, en confiance et sans réserve.

Et quand le drame survient, quand l'un de nous perd la vie, ceux qui restent doivent savoir qu'ils ne seront jamais oubliés, jamais abandonnés, jamais livrés à eux-même.

La gendarmerie est une grande famille, forte de ses valeurs de solidarité, d'entraide, de fraternité d'arme, qui forgent

son identité et qui s'expriment avec humilité et humanité dans ces moments si pénibles et difficiles.

A l'annonce d'un décès, il nous faut surmonter la douleur et l'affliction qui nous saisissent. Il nous faut trouver la force et les ressorts de la résilience pour continuer à servir et pour accompagner avec justesse la famille endeuillée.

Que dire ? Que faire ? Quels professionnels mobiliser ? Quel besoin solliciter ? Quelle aide proposer ? Autant de questions que nous nous posons, individuellement, collectivement et dans le cadre de l'accompagnement que la gendarmerie met en œuvre pour soutenir ceux qui restent, conjoints et orphelins, aussi longtemps que nécessaire.

Autant de réponses que ce guide se propose d'apporter, par une approche utile et pratique, à la fois pour les familles, pour qu'elles y trouvent simplement les informations essentielles et les contacts dont elles ont besoin, mais aussi pour les professionnels de l'accompagnement social et psychologique de la direction des ressources humaines et des bureaux de l'accompagnement du personnel dans les formations administratives, comme pour les personnels des groupements qui agissent en proximité.

**Avec ce guide, nous renforçons encore nos actions pour apporter cet accompagnement complet et indéfectible que nous devons aux familles endeuillées pour les aider à se reconstruire et pour marquer la reconnaissance de la gendarmerie envers ceux qui nous ont quittés.**



# PRÉAMBULE

**L**e commandement a le devoir de porter une attention aux personnels et à leurs conditions matérielles de vie. Il a également celui de s'occuper du sort de la famille du militaire décédé.

C'est dans cet esprit de solidarité, intrinsèque à l'esprit militaire qui anime la gendarmerie nationale, que ce guide a été conçu.

Le conjoint survivant, douloureusement éprouvé par la disparition de son compagnon ou de sa compagne, ressent souvent beaucoup de difficultés à accomplir les nombreuses démarches obligatoires liées au décès.

Or, il lui faut répondre à des préoccupations urgentes :

- l'organisation des obsèques ;
- les procédures administratives.

Ce guide constitue une synthèse des formalités essentielles et des droits ouverts aux ayants-droit du militaire, en fonction des circonstances. Il répertorie les professionnels et les organismes à contacter dans les premiers temps après le décès.

# SOMMAIRE

- I / Les premières démarches
- II / Les formalités liées aux obsèques
- III / Les prestations décès
- IV / Les aides financières complémentaires et formalités fiscales
- V / L'accompagnement social et familial dans la durée
- VI / Mes liens et contacts utiles



# I. LES PREMIÈRES DÉMARCHES

## 1.1 L'ANNONCE DU DÉCÈS

L'annonce à la famille du décès d'un militaire en service incombe au commandement, qui doit prendre toutes les dispositions pour que celle-ci soit faite dans les plus brefs délais. Celle-ci doit être réalisée avec le tact, l'humanité et la bienveillance que les familles éprouvées sont en droit d'attendre dans ces circonstances particulièrement sensibles.

Il est préférable que l'annonce ne se fasse pas en présence des enfants. Elle peut s'exprimer en deux temps : faire comprendre la gravité de la situation, puis annoncer le décès.

- ▶ Ne donner que des informations fiables sur les circonstances du décès.
- ▶ Avoir une attitude digne, humaine et chaleureuse, rester soi-même, parler doucement.
- ▶ Accepter l'agressivité éventuelle qui suit l'annonce, sans chercher à répondre ou à argumenter.

*Recueillir les besoins exprimés par la famille et s'assurer avant de la quitter, qu'un relais est pris par des proches.*

*(Pour l'annonce aux enfants, la famille pourra dire les choses simplement sans entrer dans le détail des circonstances).*

### LE SAVIEZ-VOUS ?

Le travail de deuil est un processus de détachement progressif de la personne disparue. Il n'obéit pas à des schémas-types, chaque personne endeuillée, y compris au sein de la même famille, le vivra différemment.

Ce n'est pas un processus linéaire, il est fait de progressions, de ruptures et de retours en arrière.

Le réseau des psychologues de la Gendarmerie nationale (circulaire n° 65 500 GEND/SRH/SDAP du 29 août 2009) et celui des assistantes sociales des armées sont présents pour aider et accompagner la famille dans cette épreuve. **Le psychologue de la formation administrative et l'assistante sociale des armées dont dépend le militaire doivent être immédiatement informés du décès et mis à disposition de la famille sans délai.**

Il existe également un dispositif ministériel de soutien psychologique des familles de militaires et de civils appelé Ecoute Défense, joignable au 08 08 800 321



## 1.2 LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR APRÈS LE DÉCÈS

Texte de référence :

Instruction n° 000116006071/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM/FM4 du 15 décembre 2016 relative aux dispositions à prendre lors du décès en service de militaires et aux conditions de participation de l'Etat aux frais liés à ce décès

### a) La gestion du décès en service

La gestion du décès en service d'un personnel est en priorité du ressort de sa formation ou de son service et de son autorité organique. Ces derniers peuvent aussi être amenés à agir en lien avec l'autorité territoriale et/ou le cabinet du DGGN, notamment dans le cas de l'organisation de cérémonies d'obsèques impliquant la présence de hautes autorités de l'État.

### b) La mise en place d'une cellule de crise

D'une manière générale, une cellule de crise peut être mise en place dans les circonstances suivantes :

- Accidents graves ou choquants comportant des décès ou des blessés ;
- Évènements médiatiques ;
- Évènements graves survenus en service.

La composition de cette cellule doit être adaptée aux circonstances. Peuvent y être présents : représentants du commandement, gestionnaires R.H., assistante sociale, service de santé des armées, psychologue clinicien, le cas échéant, aumôneries militaires, etc.

Cette structure permet de veiller à :

- Respecter les règles de l'annonce à la famille et garantir la maîtrise des éléments de langage en cohérence avec les informations diffusées par le commandement et les médias ;
- Déclencher les actions devant être effectuées durant les premières heures suivant l'évènement impliquant des militaires ou personnels civils de la gendarmerie nationale, et préciser le rôle des différents acteurs ;
- Procéder à l'organisation des cérémonies si la situation l'exige.

c) *La gestion administrative du décès*

Pour le personnel militaire : l'organisme en charge de l'instruction du dossier des familles est

**Le Bureau d'Assistance aux Familles (BAF)**  
76 rue du sergent Blandan  
CS 83930 - 54029 NANCY CEDEX  
[cerhs-baf.chef.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cerhs-baf.chef.fct@intradef.gouv.fr)



Le bureau de l'accompagnement des blessés et du handicap (BASBH) de la DGGN demeure à l'écoute des Bureaux d'accompagnement du personnel (BAP) des formations administratives pour les aider et les orienter.

Des fiches décès sont réalisées par le BASBH afin de centraliser les informations utiles au DGGN et au(x) BAP concerné(s). Ces fiches sont actualisées dans la durée notamment pour recueillir les coordonnées (adresse de repli) afin d'accompagner dans le temps les familles endeuillées.

### **1.3- L'ACTION DE L'ASSISTANT DU SERVICE SOCIAL**

- Offrir un point d'entrée unique et coordonner l'information délivrée à la famille ;
- Proposer un soutien social ;
- Permettre la prise en charge rapide des dossiers par les organismes spécialisés et partenaires ;
- En lien avec le psychologue clinicien propose le cas échéant, un soutien psychologique.

# 2.

## LES FORMALITÉS LIÉES AUX OBSÈQUES

## 2. 1- LA CONSTATION DU DÉCÈS

Au niveau local ou de la formation administrative, sont réalisés :

- ▶ **Rédaction du message Evengrave** annonçant le décès et les circonstances.
- ▶ **Message de notification obligatoire au Bureau d'assistance des familles.**  
*Instruction n° 0001D20009582/ARM/SGA/DRH-MD/FM4 du 20 mai 2020* précisant :

- l'identité du militaire décédé (nom, prénom, grade, unité d'affectation, date et lieu de naissance, n° insee)
- les circonstances du décès (date, lieu et type de décès)
- la configuration familiale (coordonnées du conjoint, des enfants avec date de naissance, ex-conjoints et ascendants)

Le BAF établit les prises de contact avec les ayants droit.

- ▶ Message de soutien et présentation des condoléances par les autorités militaires dont dépend le militaire.
- ▶ Premières orientations à donner à la famille en liaison avec l'assistant de service social (mesures administratives, organisation des obsèques...).
- ▶ Message à destination DRHGN/SDAP/BASBH précisant les renseignements concernant la visite faite à la famille (membres présents et lien de parenté, coordonnées des proches : adresse, téléphone, adresse mail).

## 2. 2- LA DÉCLARATION DE DÉCÈS

- ▶ Déclaration du décès par la famille, après constatation par un médecin, auprès de la mairie du lieu de décès et/ou du lieu de résidence.
- ▶ Organisation des obsèques avec les pompes funèbres, soit par les services municipaux, soit par une entreprise privée ( agréée ou concessionnaire) par la famille et le commandement, le cas échéant.
- ▶ Information par la famille de :
  - la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
  - la mutuelle ;
  - la ou les compagnie(s) d'assurance(s) ;
  - le gestionnaire de la pension militaire d'invalidité (TPG du lieu de résidence), le cas échéant.

- ▶ Régularisation par la famille de la situation auprès :
  - de la caisse d'allocations familiales ;
  - des organismes bancaires et financiers ;
  - de l'administration fiscale.
- ▶ Organisation de la succession avec le notaire par la famille.
- ▶ Information par la famille des prestataires de la vie courante :
  - Abonnements (électricité, eau, gaz, téléphone, transports, services à la personne...);
  - Bailleurs ;
  - Écoles ;
  - Associations ;
  - Entreprises privées ;

## 2. 3- L'ORGANISATION DES OBSÈQUES



**La famille doit obtenir :**

- ▶ **une autorisation de fermeture du cercueil et le permis d'inhumation.**  
Sur présentation du bulletin de décès, le maire de la commune du lieu de décès délivre l'autorisation de fermeture du cercueil qui ne peut se dérouler que 24h après le décès.  
Si l'inhumation a lieu dans une autre commune, le permis d'inhumer est délivré par le maire de celle-ci.
- ▶ **Une aide à la préparation des obsèques** (prises de contact et accompagnement de la famille aux pompes funèbres si nécessaire)



**Important : sauf dispositions écrites laissées par le défunt, la famille décide de la nature et de l'organisation des obsèques.**

**Quelles que soient les circonstances du décès, il est important de veiller à ce que la solidarité qui s'exerce autour de la famille du défunt ou l'hommage rendu à ce dernier ne conduisent pas à déposséder la famille de cet événement, car les obsèques constituent une étape importante de son travail de deuil.**

La cérémonie civile ou religieuse organisée par la famille est effectuée après l'obtention de l'autorisation d'inhumer (ou de crémation) délivrée par le maire.

# 3.

## LES PRESTATIONS DÉCÈS

### 3.1 DÉCÈS EN SERVICE / DÉCÈS HORS SERVICE

Un décès est considéré :

➤ **en service :**

- dès lors qu'il survient dans l'exercice des fonctions de militaire de la gendarmerie nationale (mission opérationnelle, de préparation opérationnelle ou de soutien opérationnel...) et qu'elle qu'en soit la cause ( agression, maladie, incident cardiaque, suicide...). Le décès consécutif à des blessures reçues ou maladie déclarée en ces circonstances et du fait de celles-ci doit intervenir dans un délai inférieur à cinq ans (décret n° 2015-1535 du 25 novembre 2015).
- lorsque le trajet est protégé (trajet domicile travail, itinéraire de retour à la suite d'un rappel au service, en cours de permissions, repos, quartier libre, autorisation d'absence, sur l'ordre du commandement).

➤ **hors service :**

- lors de permissions, repos ou autorisation d'absence, et dans tous les cas lorsque les conditions de temps et de lieu et de circonstances ne s'inscrivent pas dans l'exercice des fonctions de militaire de la gendarmerie nationale.
- lors de congés ou position de non-activité ( maladie, disponibilité...)

Dès lors que les circonstances du décès ne permettent pas d'établir avec certitude le lien au service, il appartient au DRHGN de déterminer si le décès est intervenu en ou hors service.

- ✓ **Capital décès**  décès en et hors service
- ✓ **Frais d'obsèques**  décès en service
- ✓ **Frais déplacement/restauration/hébergement**  décès en service
- ✓ **Pensions**
- ✓ **Fonds de prévoyance militaire/aéronautique**  décès en service
- ✓ **Changement de résidence**

### 3. 2 LE CAPITAL DÉCÈS

#### DÉCÈS EN ET HORS SERVICE

Les textes de référence :

- Code de la sécurité-sociale : article D712-19 à 712-24-articles D 713-8 à D 713-14 du code de la sécurité sociale ( spécifiques aux militaires)  
 décès en et hors service
- Décret n° 2015-1399 du 03 novembre 2015
- Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021

**Pour toute question le Bureau de rémunération et des pensions militaires est votre interlocuteur privilégié. ( BRPM/SDPRH/DGGN)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 : le montant du capital décès est égal à la dernière rémunération brute annuelle, indemnités accessoires comprises correspondant à l'indice détenu par le militaire le jour de son décès. Il n'y a plus de distinction entre décès en service ou hors service.

<b>Décès du militaire</b>	12 dernières soldes brutes + 875,46 euros de majoration pour chaque enfant.
<b>Décès du militaire âgé de 62 ans ou plus n'ayant pas encore fait valoir ses droits à retraite</b>	1/4 des 12 dernières soldes brutes + 875,46 euros de majoration pour chaque enfant.
<b>Retraité (moins de 3 mois)</b>	1/4 des 12 dernières soldes brutes + 875,46 euros de majoration pour chaque enfant.
<b>Décès d'un volontaire</b>	Forfait de 13 904 euros + 875,46 euros de majoration pour chaque enfant.

**Le capital décès sera versé 3 fois de suite (une première fois, l'année du décès puis deux ans de suite au jour de l'anniversaire du décès) si :**

- Attentat
- Lutte dans l'exercice de la fonction
- Acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes

### Bénéficiaires

- 1- Conjoint ni divorcé, ni séparé, partenaire pacsé (depuis au moins 2 ans)
- 2- Enfants âgés de – de 21 ans ou infirmes quel que soit leur âge (légitime, naturel, reconnu, adopté, ou à charge fiscale le jour du décès)
- 3- Ascendants (si à charge fiscale, totale et permanente du militaire)

### Cas particuliers

- Enfant posthume (uniquement la majoration)
- Mariage posthume (produit ses effets la veille du décès)

### Répartition

- 1/3 au conjoint survivant ou partenaire pacsé depuis au moins deux ans et 2/3 aux enfants.
- pas d'enfant : la totalité au conjoint survivant ou partenaire pacsé depuis au moins deux ans.
- pas de conjoint : à parts égales entre enfants.
- si absence de conjoint et d'enfant(s) : à parts égales entre ascendants à charge totale, effective et permanente du militaire

## LE SAVIEZ-VOUS ?

Le Capital Décès n'est pas soumis à impôt ou succession.  
Les conditions s'apprécient au moment du décès.

### 3. 3 LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS OBSÈQUES DÉCÈS EN SERVICE

Texte de référence :

- Circulaire n° 11 100 GEND/DPMGN/SDAP/BASBH du 27 octobre 2022 relative à la prise en charge par l'État des frais d'obsèques des militaires de la gendarmerie nationale décédés en service.

Deux situations doivent être distinguées :

- **militaire décédé en service**, principe du remboursement des frais funéraires dans la limite d'un plafond annuel correspondant à 1,75 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et de la pierre tombale pour un mon-

tant identique. La prise en charge directe s'avère possible, notamment en cas de situation sociale difficile pour la famille.

- **militaire décédé en mission opérationnelle** : prise en charge des frais réels dans la limite d'un plafond annuel correspondant à 3,5 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et de la pierre tombale pour ce même montant.

Dans ces deux cas, la concession funéraire est prise en charge en totalité.

Bénéficiaire : toute personne ou service en charge des obsèques.

Montants au 01 janvier 2024 :

Décès hors service	Décès en service	Décès en mission opérationnelle, OPEX, OPINT
0 euro	6762,00 € + 6762,00 € de pierre tombale + frais réels concession funéraire (limitée à 50 ans) et transport de la dépouille mortelle	13 524,00 € + 13 524,00 € de pierre tombale + frais réels concession funéraire (limitée à 50 ans) et transport de la dépouille mortelle

**NB: Les plafonds indiqués sont revalorisés tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier (plafond de sécurité sociale).**

Il importe de relever que sont concernés comme relevant des frais pris en charge :

- les frais de restitution des restes mortels,
- les frais d'obsèques,
- les frais liés à l'acquisition d'un encadrement ou d'une pierre tombale, à l'exclusion de l'érection d'un monument funéraire,
- les frais de concession funéraire pour une durée initiale maximale de cinquante ans, y compris les renouvellements de concessions d'une durée inférieure, à l'exclusion des frais d'entretien de ladite concession,
- les frais de transport, d'hébergement et de restauration des membres de la famille.

Il convient d'entendre comme constituant **des frais d'obsèques** :

- le cercueil pour l'inhumation ou la crémation,
- l'urne funéraire,
- le véhicule de transport des restes mortels et/ou de la famille,
- la mise en bière et les porteurs,
- les soins de conservation,
- les soins de présentation,
- l'organisation du service,
- la cérémonie religieuse,
- les taxes municipales,
- la redevance de crémation,
- les frais de presse,
- les faire-part et les cartes de décès,
- les fleurs ou couronnes,
- la table et le registre,
- le séjour en funérarium,
- les frais de cimetière, le creusement et le comblement de la fosse, ou bien l'ouverture et la fermeture d'un caveau de famille ou la taxe d'incinération,
- la chambre ou le salon funéraire,
- les frais de gravure de la pierre tombale ou du columbarium,
- la chambre froide,
- le columbarium,
- les frais d'exhumation, de remise en bière et les taxes municipales afférentes, s'il y a lieu l'inhumation provisoire au lieu de décès.

### 3. 4 FRAIS DE DÉPLACEMENT

#### DÉCÈS EN SERVICE

Lorsque le transport de la famille du militaire décédé en service n'est pas assuré par des moyens militaires, les frais afférents auxquels celle-ci a été exposée sont pris en charge financièrement par l'Etat. Ils correspondent au transport des familles du défunt désirant se rendre sur le lieu de mise en bière et sur le lieu d'inhumation définitive ou de crémation.

Par famille du défunt, il faut entendre :

- son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ;
- ses ascendants ;
- son ou ses frères et sœurs ;

- son ou ses enfants ;
- le ou les enfants du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin survivant.

Les frais mentionnés sont pris en charge à hauteur d'un déplacement aller et retour du domicile au lieu choisi sur la base des tarifs par voie terrestre, ferroviaire, maritime ou aérienne. Leur remboursement est assuré dans les conditions prévues par arrêté conjoint des ministres chargés de la mer, des finances, de la défense, de l'intérieur et de la fonction publique.

Les demandes de remboursement des frais mentionnés sont à adresser, par la ou les personnes s'étant acquittées de ces frais, au service chargé du calcul du remboursement au bureau budget et administration (BBA) de la formation administrative d'appartenance du militaire défunt, sur production des pièces justificatives de paiement originales acquittées, dans le délai d'un an à compter de la date du décès.

**NB :** Le remboursement de la formation administrative doit être demandé par le BBA du militaire décédé avant le 15 juin de chaque année, dans le cadre des réallocations intervenant annuellement en juillet. Sauf difficulté et sous réserve d'une autorisation préalable par la sous-direction administrative et financière, aucune réallocation hors période n'est accordée.



**Attention : Des dépassements de plafonds ou des frais imprévus peuvent survenir.**

**Dans ce cas, une demande préalable doit être adressée selon le modèle en annexe 1 de la circulaire de référence, avec les justificatifs nécessaires, au BASBH, qui apprécie la nécessité de remboursement de ces frais et soumet la demande par voie hiérarchique à la DRHGN pour accord.**

### ► FRAIS DE TRANSPORT DU CORPS

Ont droit à la restitution du corps aux frais de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L521-2 CPMIVG, les familles des combattants décédés en temps de guerre ou en opérations extérieures ainsi que des victimes civiles appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article L521-1 CPIVG qui sont décédées hors de leur résidence habituelle en temps de guerre.

## ► LE PLAN HOMMAGE

### Texte de référence :

- **Note de service n°849 ARM/EMA/GMP/NP du 21 juillet 2022**

L'inscription de la gendarmerie dans le cadre d'un plan hommage relève d'une décision du cabinet du DGGN. Ce plan serait activé notamment en cas de décès multiples, nécessitant d'avoir recours à des moyens exceptionnels.

Le déclenchement de la procédure d'un plan Hommage poursuit un double objectif :

- honorer les militaires tués lors d'une mission opérationnelle ;
- apporter sans délai le soutien nécessaire (matériel, financier et humain) à leurs familles et à leurs proches.

La décision de déclenchement du plan Hommage relève du ministre des Armées (MINARM) et sa mise en œuvre se trouve systématiquement initiée par un message officiel.

Les actions qui sont menées pendant l'exécution du plan Hommage couvrent cinq volets :

- cérémonial ;
- administratif ;
- financier ;
- opérations logistiques ;
- chancellerie.

## 3. 5 LES PENSIONS

### Textes de référence :

- **Code des pensions civiles et militaires de retraite.**
- **Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.**

Deux situations à distinguer :

#### ► **Si décès non imputable au service :**

- Pension de réversion retraite

- Pension temporaire d'orphelin

► **Si décès imputable au service :**

- -Pension de réversion retraite
- -Pension temporaire d'orphelin
- -Pension militaire d'invalidité, dont la pension d'ascendant.

**LE  
SAVIEZ-  
VOUS ?**

Le Service des pensions et des risques professionnels de la Rochelle est le service qui statue sur l'imputabilité au service du décès.

« Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. »

art. L822-18 CGFP

► **LA PENSION DE RÉVERSION-RETRAITE**

Correspond à 50 % de la pension militaire de retraite qu'aurait pu percevoir le militaire au jour du décès

**Bénéficiaires**

- Conjoint survivant et ex-conjoint
- Ou enfants âgés de – de 21 ans ou infirmes

**LE  
SAVIEZ-  
VOUS ?**

le PACS n'ouvre pas de droit à la réversion au bénéfice du partenaire !

### Conditions pour conjoints mariés

- Aucune condition de durée de mariage n'est exigée à partir du moment où la mariage est antérieur à l'événement ayant entraîné le décès (hors mariage posthume).

### Conditions pour ex-conjoint

- Ne pas être remarié, ni pacsé, ni en concubinage notoire.
- Le droit est de nouveau ouvert, si l'ex-conjoint divorce ou dissout son PACS.
- Un ex-conjoint ne peut cumuler plusieurs pensions de réversion issues d'unions successives. Il devra effectuer un droit d'option.

### ► LA PENSION TEMPORAIRE D'ORPHELIN (PTO)

Correspond à 10 % de la pension militaire de retraite qu'aurait pu percevoir le militaire au jour de son décès.

#### Bénéficiaires

- Enfants du militaire : légitimes, naturels reconnus, âgés de moins de 21 ans ou infirmes quelque soit son âge, à charge du militaire (cf : 5-4).

## LE SAVIEZ-VOUS ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément à un arrêt du Conseil d'État, la règle du non-cumul PTO/prestations familiales n'est plus appliquée.

### ► LA REVERSION DE LA PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ

#### Condition

- Décès reconnu imputable au service par le service des pensions et risques professionnels de la Rochelle.

#### Bénéficiaires

- Conjoint survivant ou **partenaire de PACS sans condition de durée** ou enfants du militaire âgés de moins de 21 ans ou infirmes

### ► LA PENSION D'ASCENDANT (DROIT ANNEXE À LA PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ)

Montant calculé par le service des pensions et des risques professionnels de la Rochelle.

**Condition**

- Décès imputable au service
- Âge et conditions de ressources.

**Bénéficiaires**

- Les parents du défunt.

**3. 6 LE FONDS DE PRÉVOYANCE MILITAIRE/AÉRONAUTIQUE**

- Gestion assurée par la Caisse des dépôts et consignations de Bordeaux.
- Versement d’allocations sous forme de capital.

**Bénéficiaires**

- Conjoint non divorcé, non séparé juridiquement
- Le partenaire pacsé
- Enfants du militaire, âgés de – de 25 ans, ou infirmes
- Ascendants (conditions âge (60 ans) et ressources) :
  - si le défunt était célibataire : suppression de la condition d’âge
  - si décès OPEX : suppression des conditions âge/ressources

La commission Fonds de Prévoyance Militaire et Aéronautique se réunit 2 à 3 fois par an

Le tableau ci-dessous est à titre purement informatif : les montants alloués sont déterminés par les commissions.

Décès imputable au service	Décès en lien avec le service	Décès imputable à un risque spécifique
TAUX 100% sans présentation en commission	TAUX réduit ( 50%, 30%, 20%..)	TAUX 200%

**Les risques spécifiques sont :**

- 1 - Exécution des services aériens
- 2 - Services sous-marins
- 3 - Accidents et événements de mer
- 4 - Exercices ou manœuvres terrestres

- 5 - Opérations de recherches
- 6 - Rayonnements radioactifs
- 7 - Expérimentation de matériels nouveaux
- 8 - Service spécial gendarmerie et sapeurs pompiers
- 9 - Situation difficile, maintien de l'ordre
- 10 - Accidents survenus au cours d'OPEX

### **3.7 LE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE - SURSIS À ÉVACUATION DU LOGEMENT CONCÉ- DÉ PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE**

**Texte de référence :**

- **Instruction n° 35 000 GEND/DSF du 13 décembre 2018**

En cas de décès du militaire, son conjoint, son partenaire lié par un PACS, son concubin, ses enfants à charge ou ascendants hébergés à titre permanent et réclamant une assistance particulière, bénéficient d'un délai spécial de **trois mois** pour libérer le logement.

De plus, un sursis à évacuation peut être autorisé, **jusqu'à 10 mois** lorsque le **décès intervient en position d'activité de service**.

## SITUATION PERSONNELLE DU MILITAIRE ET LES DROITS ASSOCIÉS EN CAS DE DÉCÈS

Un décès est considéré en service<sup>1</sup> :

- Dès lors qu'il survient dans l'exercice des fonctions de militaire de la gendarmerie nationale (mission opérationnelle, de préparation opérationnelle ou de soutien opérationnel...) et quelle qu'en soit la cause (agression, maladie, incident cardiaque, suicide...).
- Dès lors qu'il survient durant un trajet protégé (trajet domicile travail, itinéraire de retour à la suite d'un rappel au service, en cours de permissions, repos, quartier libre, autorisation d'absence, sur l'ordre du commandement).

	Pension militaire de réversion			Réversion pension militaire d'invalidité			Capital décès			Fonds de prévoyance militaire aéronautique			Mutuelle santé <sup>2</sup>			FMG			CNG <sup>2</sup>			Contrat prévoyance <sup>2</sup>			Assurance-vie Contrat privé <sup>2</sup>					
	Imputable	Non-imputable	Étranger au service	Imputable	Non-imputable	Étranger au service	Imputable	Non-imputable	Étranger au service	Imputable	Non-imputable	Étranger au service	Imputable	Non-imputable	Étranger au service	Imputable	Non-imputable	Étranger au service	Imputable	Non-imputable	Étranger au service	Imputable	Non-imputable	Étranger au service	Imputable	Non-imputable	Étranger au service			
<b>Marié(e)</b>	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
<b>PACsé(e)</b>	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
<b>Concubin(e)</b>	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
<b>Divorcé(e)<sup>2</sup></b>	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert

\* Sous réserve d'adhésion ou de souscription. Les bénéficiaires des contrats et assurances doivent être mis à jour tout au long de la carrière du militaire pour pouvoir prétendre aux droits associés.

Je me protège et je protège les miens !



Pensez à mettre vos contrats à jour !

- Mutuelle santé
- Prévoyance
- Solidarité (FMG, CNG)
- Assurances
- Statut matrimonial

Approche affinitaire ! Couvrir les risques militaires spécifiques

- Blessures / décès en et hors service
- Maladie
- Accident de la vie Problèmes personnels
- Perte de solde Handicap



<sup>1</sup> Circulaire n°T1100 /GEND/DPMGN/SDAP/BASBH du 27/10/2022 relative à la prise en charge par l'État des frais d'obsèques des militaires de la gendarmerie nationale décédés en service.  
<sup>2</sup> Au prorata des années de mariage.



# 4. LES AIDES FINANCIÈRES COMPLÉMENTAIRES ET FORMALITÉS FISCALES



**Attention : Cette partie vise à informer sur la mise en œuvre des dispositifs assurantiels contractés préalablement par le militaire**

## 4.1 LE CONTRAT « OBSÈQUES » DÉCÈS HORS SERVICE



Le contrat « obsèques » est un contrat d'assurance qui prévoit l'organisation des obsèques et les prestations afférentes.

Le coût des fournitures et des prestations est estimé sur devis, puis financé par le versement de primes.

Au moment du décès, la compagnie d'assurances (ou la société intermédiaire) s'assure de l'exécution des prestations et effectue le paiement auprès de l'entreprise de pompes funèbres.

Le contrat « obsèques » doit comporter les indications suivantes :

- La rédaction des volontés du défunt dans le choix et l'organisation des obsèques ;
- La rédaction d'un devis détaillé ;
- Le versement, en une ou plusieurs échéances, de la somme indiquée au devis ;
- La détention du placement du défunt par une compagnie d'assurances ;
- La désignation d'une entreprise de pompes funèbres chargée de l'exécution des obsèques.

**LE  
SAVIEZ-  
VOUS ?**

Le contrat « obsèques », contrat d'assurance-vie, échappe à la fiscalité successorale.

Néanmoins, les frais d'obsèques étant couverts par cette assurance, ils ne peuvent pas être inscrits au passif de la déclaration de succession du défunt.

## 4.2 L'ASSISTANCE RAPATRIEMENT

En cas de décès éloigné du domicile, le rapatriement coûte très cher. La plupart des contrats « obsèques » prévoient cette garantie, incluse dans le prix.

L'assurance « multirisques-habitation » ou « automobile », voire celle liée aux cartes bancaires ou aux agences de voyages, comprend une « assistance rapatriement ».

## En pratique

Dans le but de préserver les intérêts des héritiers, des mesures conservatoires sont prises lors du décès, notamment le blocage des :

- comptes bancaires et postaux ;
- comptes d'épargne et d'épargne-logement ;
- coffres en banque.

Ces mesures privent le conjoint survivant de toutes disponibilités de trésorerie. Ces blocages sont levés dans un délai minimum de quinze jours. Le déblocage des avoirs sur les comptes ouverts dans les établissements financiers au seul nom du défunt, est effectué généralement sur production d'actes établis par le notaire.

## Recommandations

- Ouvrir un compte joint qui continue de fonctionner sous la seule signature du conjoint survivant ;
- Établir une procuration pour le compte-épargne, valable après le décès du titulaire du compte (procuration « post-mortem ») ;
- Signaler le décès aux organismes financiers dans le cadre des contrats de prêts assortis d'une assurance.

## 4.3 EN MATIÈRE FISCALE

➤ **Impôt sur le revenu** : deux déclarations de revenus au titre de l'année du décès.

**Rappel** : afin d'adapter rapidement votre prélèvement à la source, il est nécessaire de signaler le décès de votre conjoint ou de votre partenaire de pacs dans les 60 jours suivant l'événement sur le service « Gérer mon prélèvement à la source » disponible dans votre « espace particulier ». Ceci permet d'ajuster immédiatement votre taux de prélèvement.

➤ **Les impôts locaux** : le conjoint survivant, occupant du logement doit s'adresser au centre des impôts compétent.



# 5.

## L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET FAMILIAL DANS LA DURÉE

## 5.1 LE SOUTIEN AUX FAMILLES ENDEUILLÉES

➤ **Le rôle du Bureau de l'action sociale des blessés et du handicap** : invitation aux cérémonies du 16 février et du 14 juillet, et suivi dans la durée pour toute demande relevant de l'accompagnement de la famille endeuillée.

➤ **Le rôle du Bureau de reconversion et de la transition professionnelle** : ce bureau au sein de la SDAP en lien avec les centres d'orientation et de reconversion en région permet l'accompagnement du conjoint du militaire décédé et/ou des enfants, dans son accès à l'emploi.

En effet, l'offre de services proposée par la Gendarmerie nationale aux veufs/veuves de gendarmes s'inscrit dans le cadre du plan Famille 2, porté par le Ministère des Armées.

**Défense mobilité**, service de reconversion des Armées, a pour mission d'accompagner les conjoints de tous les militaires dont ceux de la Gendarmerie dans **leur recherche d'emploi**. Ainsi, les conjoints peuvent solliciter l'aide d'un conseiller en transition professionnelle afin d'être accompagnés, quel que soit leur projet professionnel. Si nécessaire, Défense mobilité peut co-financer une formation afin d'accéder à l'emploi.

En complément, la Gendarmerie nationale met à disposition des offres d'emploi sur la plateforme **ORYX**. Ses conseillers en transition professionnelle peuvent faire bénéficier aux veuves/veufs de conseils, relectures de CV et lettres de motivation, mise en relation avec des entreprises partenaires...

**IMPORTANT** : Lorsqu'un veuf/veuve a des besoins en terme d'emploi, il est préférable que la chaîne reconversion GN ait un premier contact avec lui/elle afin de le diriger vers le bon interlocuteur (COR concerné, Défense mobilité, autres acteurs de l'emploi...) et bénéficie d'une prise en compte adaptée.

Des dispositifs particuliers sont possibles selon les circonstances du décès du conjoint gendarme (décès imputable au service).

### LE SAVIEZ- VOUS ?

ORYX est une plateforme d'emploi accessible sur internet à destination des conjoints de gendarme. Elle permet d'avoir accès à des offres d'emploi d'entreprises partenaires, d'être mis en relation avec un conseiller de la chaîne reconversion et d'avoir accès à des conseils personnalisés.

Le veuf/veuve doit se rendre sur le site internet de la reconversion pour demander une ouverture de compte <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/reconversion>

De plus les orphelins du programme Bleu pupilles peuvent être accompagnés par un conseiller en transition professionnelle de la chaîne reconversion GN dans la recherche de leur stage de 3ème, d'une alternance ou encore dans leurs recherches en vue d'accéder à un premier emploi dans le civil.

► **Les mesures d'aide à l'insertion professionnelle**

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONaC-VG) accompagne tous les conjoints de militaires décédés en service.

Ainsi, vous pouvez bénéficier :

- **d'un soutien matériel et moral assuré par l'Office** : ce soutien peut prendre notamment la forme de secours et d'aides financières, d'aides en vue d'un éventuel retour à la vie professionnelle ;
- **d'un accompagnement tout au long de la vie** : l'Office constitue un guichet unique en mesure de vous aider dans vos démarches administratives et de vous informer sur vos droits grâce à ses services de proximité, implantés en France métropolitaine, Outre-Mer ainsi qu'en Algérie, Maroc.
- **de formations professionnelles sous financement ou accompagnement en milieu professionnel, sur demande agréée** ;
- **un recrutement dans la fonction publique via le dispositif dit « des emplois réservés »** (Cf. article L.4139-3 du code de la défense). L'ONaCVG instruit les dossiers des bénéficiaires prioritaires et leur inscription sur les listes d'aptitude.

## 5. 2 LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR LES AYANTS DROIT

Les ayants-droits d'un militaire de la gendarmerie nationale, décédé du fait d'une action volontaire commise en raison de sa qualité, sont éligibles au dispositif de protection fonctionnelle de l'État. La protection fonctionnelle pourra notamment prendre la forme d'une protection juridictionnelle consistant en la prise en charge totale ou partielle des honoraires d'avocat ainsi que des frais de justice.

LE  
SAVIEZ-  
VOUS ?

Tous les militaires de la gendarmerie, quel que soit leur lien au service, peuvent prétendre au bénéfice de la protection fonctionnelle dès lors que la demande de protection est en rapport avec des faits survenus à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées.

## 5.3 LE MARIAGE POSTHUME

La célébration du mariage à titre posthume est subordonnée à deux conditions :

- l'existence de motifs graves,
- une volonté matrimoniale non équivoque de la personne décédée.

Ces deux conditions sont soumises à l'**appréciation du Président de la République**, qui est le seul à pouvoir autoriser la célébration du mariage à titre posthume.

La demande de mariage à titre posthume répond à un formalisme particulier. L'instruction relève du ministère de la Justice – direction des affaires civiles et du Sceau (D.A.C.S), qui centralise les demandes et les instruit en vue de les soumettre au Président de la République.

La section du Sceau recueille l'avis du procureur général de la Cour d'appel et du procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort desquels se situe le domicile du demandeur au mariage à titre posthume.

Le dossier complet est transmis au ministère de la Justice, par l'intermédiaire du parquet général dans les meilleurs délais compte tenu des circonstances.

A l'exception du droit de succession, le mariage à titre posthume a des incidences sur l'ouverture des droits aux époux en matière de :

- ✓ recrutement,
- ✓ capital décès,
- ✓ pension de réversion « volet retraite et invalidité ».

Il permet également de légitimer un enfant qui ne serait pas encore né au jour du décès du militaire.

## 5.4 LA PROTECTION PARTICULIÈRE DES ORPHELINS

### ► La pension temporaire d'orphelin

En cas de décès d'un parent militaire, l'enfant a droit, sous conditions, au versement d'une somme d'argent, chaque mois, jusqu'à ses 21 ans.

La pension d'orphelin n'est pas attribuée automatiquement. Il faut en faire la demande au service de retraite de l'État (SRE). L'assistante sociale peut vous aider dans votre démarche.

La pension est égale à 10 % de la pension que le défunt percevait ou aurait pu percevoir.

Si le défunt percevait une rente d'invalidité, l'enfant a droit aussi à 10 % de la rente. Toutefois, il faut en faire également la demande au SRE.

Par ailleurs, l'orphelin peut également avoir droit à la pension de réversion du militaire décédé. On parle de **pension principale d'orphelin**. C'est le cas

par exemple, lorsque l'époux (se) est décédé(e) ou n'a pas droit à la pension (ex-conjoint remarié ou seulement concubin ou pacsé avec le militaire décédé).

Cette pension est égale à 50 % de la pension que le défunt percevait ou aurait pu percevoir. Son montant est partagé si plusieurs personnes peuvent y prétendre (plusieurs orphelins, ex-époux(se) non remarié(e)).

La pension principale d'orphelin est versée jusqu'aux 21 ans de ce dernier. Son versement n'est pas automatique, il faut en faire la demande au SRE.

Le paiement de la pension d'orphelin prend effet le lendemain du décès. Cependant, vous devez en faire la demande.

Passé le délai de 12 mois qui suivent le décès, vous perdez le bénéfice des sommes que vous auriez dues toucher pour la première année.

Si l'orphelin est mineur, la pension est versée à son représentant légal.

► **Protection particulière : l'adoption des enfants par la Nation en tant que pupilles de la Nation**

**Texte de référence :**

- **articles R 412-1 à R412-9 CPMIVG**

La qualité de pupille de la Nation offre aux enfants et jeunes gens orphelins qui en bénéficient, une protection supplémentaire et particulière, en complément de celle exercée par leur famille.

Cette qualité ne les place pas pour autant sous la responsabilité exclusive de l'Etat. Les familles et les tuteurs conservent, en effet, le plein exercice de leurs droits et, notamment, le libre choix des moyens d'éducation.

La qualité de pupille de la Nation est destinée aux enfants des militaires tués ou décédés des suites d'une blessure ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait d'un acte d'agression survenu au cours de l'accomplissement d'une mission de sécurité publique ou lors d'une action rendant à constater, poursuivre ou réprimer une infraction.

Le statut de pupille de la Nation permet d'accéder à :

- une protection complémentaire à celle exercée par les familles
- des aides financières adaptées aux situations individuelles,
- un accompagnement tout au long de la vie.

La demande peut être déposée soit :

- par le père, la mère ou le représentant légal de l'enfant lorsqu'il est mineur,
- par les jeunes eux-mêmes à partir de leur 18ème anniversaire,
- par le procureur de la République.

Le dossier de procédure d'adoption par la Nation est disponible auprès du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (O.N.A.C.V.G) du lieu de résidence.

L'ONACVG assure l'accompagnement du demandeur dans les formalités afférentes à la constitution du dossier.

Le service départemental de l'ONACVG transmet la procédure d'adoption accompagnée de l'avis motivé du directeur de l'ONACVG au tribunal de grande instance territorialement compétent.

Le tribunal de grande instance prononce le jugement d'adoption ou de rejet, et ses décisions peuvent faire l'objet de pourvois en appel et en cassation.

L'adoption, lorsqu'elle est prononcée, est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Une carte de pupille de la Nation est également remise à l'enfant.

**POINT DE VIGILANCE : Les demandes de procédure d'adoption doivent être déposées avant le 21<sup>e</sup> anniversaire des enfants et jeunes enfants.**

### ► Protection particulière : « Mort pour le service de la République »

#### Textes de référence :

- -Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs pompiers professionnels.
- -Décret n° 2022-618 du 22 avril 2022 relatif à la mention « Mort pour le service de la République et à la qualité de « pupille de la République »

I- Le Premier ministre peut décider que la mention « Mort pour le service de la République » soit portée sur l'acte de décès du militaire, de l'agent de la police nationale, de l'agent de police municipale, de l'agent des douanes, de l'agent de l'administration pénitentiaire, du sapeur-pompier ou du marin-pompier, de la personne mentionnée à l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure ou de la personne membre d'un organisme mentionné aux articles L. 725-1 et L. 742-9 du même code qui est décédé dans l'une des conditions suivantes :

- 1- Du fait de l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles ;
- 2- En accomplissant un acte d'une particulière bravoure ou un acte de dévouement ou pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, dépassant l'exercice normal de ses fonctions ;
- 3- Au cours de missions, services, tâches, manœuvres ou exercices exécutés sur ordre et présentant une

LE  
SAVIEZ-  
VOUS ?

Lorsque des événements exceptionnels le justifient, le Premier ministre peut également décider que la mention « Mort pour le service de la République » soit portée sur l'acte de décès de personnes non mentionnées au premier alinéa du présent I décédées dans le cadre de ces événements dans l'une des conditions prévues au présent I.

Cela est applicable aux décès survenus à compter du 21 mars 2016.

Toute personne ayant intérêt à agir peut demander l'attribution de la mention « Mort pour le service de la République » au profit d'une personne décédée dans les conditions mentionnées supra.

La demande d'attribution de la mention « Mort pour le service de la République » est adressée à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

Une commission interministérielle est instituée pour rendre un avis pour l'octroi de la mention « Mort pour le service de la République ».

Le silence gardé par le Premier ministre pendant quatre mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet d'une demande de mention « Mort pour le service de la République » vaut décision d'acceptation.

La décision est notifiée au demandeur par l'Office.

II - La qualité de pupille de la République est attribuée par le Premier ministre aux enfants, jusqu'à l'âge de vingt et un ans inclus, des personnes mentionnées au I dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour le service de la République », sur la demande de l'un de leurs parents, de leur représentant légal ou des enfants eux-mêmes lorsqu'ils sont majeurs.

III - Les pupilles de la République ont droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans inclus, à la protection et au soutien matériel et moral de l'Etat mentionnés à l'article L. 421-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour leur éducation, dans les conditions et limites prévues par la présente loi.

Des bourses et des exonérations diverses peuvent être accordées, même au delà de vingt et un ans, aux pupilles de la République, en vue de faciliter leur instruction et leurs études, selon les modalités prévues à l'article L. 421-3 dudit code.

### ► Accès aux établissements d'enseignements militaires

L'accès aux classes du secondaire (de la sixième à la terminale) est réservé aux enfants de militaires (groupe 1) ou de fonctionnaires titulaires (groupe 2) soumis à l'expatriation ou à de fortes contraintes professionnelles afin de leur assurer une scolarité stable et de qualité. À partir de la seconde, dans le cadre du plan égalité des chances, les établissements accueillent des élèves titulaires de la bourse de l'Éducation Nationale.

#### Premier groupe

- Pupilles de la nation, Pupilles de la République.
- Orphelins de père ou de mère dont le parent, militaire d'active, est décédé.
- Enfants et enfants fiscalement à charge de militaires d'active quelque soit la position statutaire du militaire.
- Enfants et enfants fiscalement à charge d'anciens militaires d'active radiés des cadres ou rayés des contrôles pour raisons de santé suite à une maladie ou à une blessure reconnue imputable au service.
- Enfants et enfants fiscalement à charge d'anciens militaires d'active radiés des cadres ou rayés des contrôles : soit en ayant acquis des droits à pension militaire de retraite ; soit à l'issue d'un engagement minimal de huit ans dans les armées en tant que militaire du rang.
- Enfants et enfants fiscalement à charge de réservistes totalisant un minimum de dix années d'engagement dans la réserve opérationnelle au premier janvier de l'année d'admission dans le lycée.

#### Second groupe

- Enfants et enfants fiscalement à charge d'agents du ministère des armées, de fonctionnaires titulaires de la fonction publique ou de magistrats de l'ordre judiciaire, quelque soit leur position statutaire, retraité ou décédé.

#### Troisième groupe

- Uniquement pour les admissions du second cycle et de la 2<sup>nd</sup>e à la terminale
- Enfants ne relevant ni du groupe 1 ni du groupe 2 et détenteurs de bourses ou éligibles aux bourses de l'Éducation nationale au moment du dépôt de candidature.

## 5. 5 LES AUTRES PARTENAIRES

### ► La Fondation Maison de la Gendarmerie

Depuis près de 80 ans, la Maison de la Gendarmerie, fondation reconnue d'utilité publique, agit au profit des veuves/veufs et des orphelins ainsi que des personnels de la gendarmerie et de leur famille, confrontés à des situations difficiles telles que le décès, la blessure, la maladie ou le handicap.

La fondation accompagne les veuves/veufs et orphelins par l'octroi de prestations sociales dites de solidarité au moment du décès :

- Allocation solidarité-décès
- Allocation financière au conjoint(e) survivant(e) -nouveau(té) 2024
- Allocation solidarité orphelin
- Gerbe de fleurs ( si la famille en accepte le principe)
- Séjour offert aux veuves/veufs.

Une cagnotte peut être ouverte auprès de la Fondation (sans frais pour le/ les bénéficiaires).

**POUR RAPPEL : pour soutenir les actions de la Fondation Maison de la gendarmerie, vous pouvez devenir donateur quelque soit votre statut (actif, retraité, réserviste opérationnel ou personnel civil de la gendarmerie).**

#### ➤ La Caisse nationale du gendarme

Fondée il y a 130 ans par le capitaine Paoli à l'intention des gendarmes en difficulté et de leur famille, elle n'a cessé de se développer pour mieux les servir. Elle est ainsi devenue une complémentaire santé après la seconde guerre mondiale avant de redevenir une mutuelle d'action sociale en 2009. Elle propose ainsi un panel d'aides sociales adaptées aux problèmes rencontrés par ses adhérents, qu'il s'agisse des militaires et leur famille, des retraités ou des réservistes.

La caisse nationale du gendarme propose au conjoint ou ayant droit du défunt adhérent une aide pour la prise en charge des frais de transport engagés au moment du décès jusqu'à 1000 euros ( en métropole et Corse uniquement) sous réserve que la distance entre le lieu du décès et le lieu d'inhumation ou de crémation soit de 100km au minimum.

Une aide aux veuves/veufs est également proposée jusqu'à 800 euros par année calendaire sous réserve d'être adhérent(e) CNG depuis au moins trois ans et avoir un revenu brut global inférieur à 17 596 euros.

## 5. 6 LE PROGRAMME BLEU PUPILLES

### ➤ Objectifs du programme « Bleu pupilles »

Co-piloté par la DGGN et la Fondation Maison de la gendarmerie, un programme d'accompagnement des orphelins, de parents gendarmes **décédés en service et hors service**, est proposé pour :

- Affirmer la reconnaissance de l'Institution et renforcer les liens de solidarité ;
- Assurer le soutien et l'entraide tout au long de leur jeunesse ;
- Favoriser leur développement scolaire et leur insertion dans la vie active.

### ► Catégories d'âge pour la conduite des actions

Afin d'assurer un accompagnement individualisé, au plus proche des besoins de chaque orphelin, 3 catégories d'âge sont constituées, pour lesquels les mesures proposées dans les axes du programme seront déclinées et adaptées :

- Catégorie des « petits » orphelins : jusqu'à 11 ans (entrée au collège) ;
- Catégorie des « jeunes » orphelins : de 12 à 15 ans ;
- Catégorie des « adolescents et jeunes adultes » orphelins : de 16 à 23 ans.

### ► Constitution du programme « Bleu pupilles »

Ce programme, qui s'appuie sur des coopérations développées avec des partenaires mutualistes (CNG) et associatifs (Képis Pascalunes, Gendarmes de coeur, Sébio, Les Etoiles bleues, Zenfants de l'Auto...) et ouvert au mécénat, s'articule autour de trois axes :

#### • **Axe 1 : Accompagner les orphelins et les parents restants dans la vie quotidienne**

##### • Actions à conduire :

- Reconnaissance de la qualité de « membre » du programme « Bleu pupilles » ;
- Parrainage individuel des orphelins avec un gendarme d'active ;
- Aide aux démarches administratives et évaluation régulière avec les familles des besoins (allocations, prestations sociales, auprès de l'ONACVG pour les enfants éligibles ...) ;
- Accès à une offre de complémentaire santé et de prévoyance adaptée ;
- Mise en place d'un réseau d'écoute (cellule sociale de la FMG en pivot) et de pair-aidants ;
- Accompagnement psychologique ;
- Création d'un site internet « Bleu pupilles », disposant d'un accès réservé ;
- Association des orphelins au développement du programme, en les faisant participer à des groupes projets ;
- Développement d'offres culturelles et de loisirs (ex : cartes vacances et « pass » culture, offres de vacances dans les centres FMG et IGESA ...) ;
- Financement du permis de conduire ;
- Organisation de séjours de répit pour les parents restants.

• **Axe 2 : Accompagner les orphelins dans leur réussite scolaire et dans leur entrée dans le monde professionnel**

• Actions à conduire :

- Pérennisation de l'action de soutien scolaire conduite avec la plate-forme « Prof express » ;
- Développement d'allocations d'études ;
- Dotation d'équipements informatiques et connectés (ex : tablettes, ordinateurs portables à partir de l'entrée au collège) ;
- Aide à l'entrée en lycées militaires et aux classes préparatoires intégrées;
- Accès aux classes de cadets de la gendarmerie et à la réserve opérationnelle de la gendarmerie ;
- Aide à la préparation des concours d'entrée dans la fonction publique, dont la gendarmerie ;
- Aide à l'orientation professionnelle, accès au réseau des COR et aux offres d'emploi disponibles, coaching ;
- Accès aux logements étudiants ;
- Aide financière à l'installation.

• **Axe 3 : Fédérer les orphelins autour d'événements et des cérémonies**

• Actions à conduire :

- Invitation des orphelins et des parents restants aux manifestations et cérémonies organisées par la gendarmerie dans leur département de résidence (16 février, prises de commandement, Sainte-Genève ...)
- Réalisation d'événements individuels et collectifs ;
- Choix annuel d'un parrain ou marraine pour porter le rayonnement du programme ;
- Organisation d'un événement annuel « Du bleu dans les yeux » ;
- Organisation de séjours de type « Rêves de cimes » ;
- Organisation d'événements individuels sur le thème « Fais un vœu » ;
- Organisation d'événements collectifs pour regrouper les orphelins ;
- Organisation d'un événement annuel (concert, dîner de gala ...) au titre de l'appel à mécénat.

**Pour tout renseignement : [bleupupilles@fondationmg.fr](mailto:bleupupilles@fondationmg.fr)**

# 6.

## MES LIENS ET CONTACTS UTILES

- DGGN /SDAP / Bureau de l'action sociale, des blessés et du handicap  
Agissant en complémentarité avec les bureaux d'accompagnement du personnel (BAP) des formations administratives, le BASBH peut vous aider et apporter toutes les réponses aux questions susceptibles de se poser, dans quelque domaine que ce soit : lien au service, aides d'ordre social ou pécuniaire, perspectives professionnelles dans ou hors de l'institution.  
[basbh.sdap.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:basbh.sdap.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- DGGN /SDAP /Bureau de la reconversion et de la transition professionnelle pour toutes les questions relatives à l'emploi.  
[brtp.sdap.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:brtp.sdap.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

## POUR RÉALISER VOS DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

- Accès au portail de La Maison numérique des blessés et des familles  
<https://maison-des-blesses.defense.gouv.fr/>

## POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À MON ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

- Accès au portail de SGA CONNECT mon accompagnement social  
<http://portail-sga.intradef.ader.gouv.fr/sites/info-rh/les-essentiels/mon-accompagnement-social>
- Accès au portail de l'Action Sociale des Armées  
<https://www.e-socialdesarmees.fr> (l'assistante sociale de proximité peut être localisée par le biais de ce portail)
- Accès au portail de la Fondation Maison de la Gendarmerie  
<https://www.fondationmg.fr>
- Accès au portail de la Caisse Nationale du Gendarme  
<https://www.caissenationalegendarme.fr>
- Accès au Mémento de l'action sociale  
<https://www.defense.gouv.fr/familles/votre-espace/memento-de-l-action-sociale>
- Accès à la page «toutes mes démarches» de la CNMSS  
<https://www.cnmss.fr/professionnel-de-sante/en-1-clic/toutes-mes-demarches-dsdp-5850.html>
- Nos partenaires associatifs :  
[www.leskepispescalunes.fr](http://www.leskepispescalunes.fr)  
[asso-gendarmesdecoeur.fr](http://asso-gendarmesdecoeur.fr)  
[www.sebio-ssm.fr](http://www.sebio-ssm.fr)  
[www.associationetoilesbleues.fr](http://www.associationetoilesbleues.fr)

## POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À MON DROIT À RÉPARATION

- **Service des pensions et des risques professionnels**

BP 60 000  
17016 LA ROCHELLE Cedex 1

Téléphone :  
05 46 50 23 37

Courriel fonctionnel :  
[drh-md-sr-rh-sprp.cmi.fct@intradef.gouv.fr](mailto:drh-md-sr-rh-sprp.cmi.fct@intradef.gouv.fr)

**Constitution du dossier PMI/Brugnot en ligne sur internet, sur le site de la Maison numérique des blessés.**

- **Fonds de prévoyance militaire**

Depuis le 1er janvier 2021 possibilité d'effectuer les demandes d'allocation et de secours en ligne, tout en continuant de bénéficier de l'appui et des services de Cellule d'aide aux blessés et du Bureau d'Assistance aux Familles.

- Formulaire de demande d'allocation suite à décès :  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-allocation-deces-fpm-fpa>
- Formulaire de demande d'allocation par un ascendant après rejet provisoire :  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/nouvelle-demande-d-allocation-ascendant-fpm-fpa>
- Formulaire de demande de secours :  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-secours-fpm-fpa>

**Ces demandes peuvent être effectuées sur la Maison numérique des blessés, directement sur internet.**

- **L'ONaC-VG**

Office national des anciens combattants et victimes de guerre  
Hôtel national des Invalides  
75700 PARIS 07 SP

Courriel : [solidarite-victimes@onacvg.fr](mailto:solidarite-victimes@onacvg.fr)

Site web : <http://www.onac-vg.fr>

# TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES DROITS OUVERTS SUITE AU DÉCÈS D'UN MILITAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Statut	PENSION TEMPORAIRE D'ORPHELIN (SRP)	PENSION DE BÉVERGION (SRP)	PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ (SRP)	FONDS DE DÉPENSE MILITAIRE ET AERONAUTIQUE (EFPF)	PROTECTION FAMILIALE (BPF)	ARRÊT BRUGNOT (SGAM)	STATUT PUPILLE DE LA NATION (ONACVG)	STATUT PUPILLE DE LA RÉPUBLIQUE (ONACVG)	DISPOSITIF PROTECTION PARTICULIÈRE (ONACVG)	CARTE DE CIRCULATION (SDAF)
Références	Articles L.2, L.111, L.211 à L.121-B, L.251 à L.251-I, R.272 et R.131 du CPV et L.35, L.37 et L.50 du CPCMR ; Article L.4123-4 du code de la défense.	Code de la défense, D.4123-13 et R.34171 à R.34173.	Code de la défense, D.4123-13 et R.34171 à R.34173.	Articles L.4123-10 du code de la défense ; Circulaire N°12.000 GEND/JPM/GN/SDAY/BCF du 23/05/13.	Conseil d'Etat du 01/05/1988 (MAD) et du 07/10/13 (HAMBLIN).	Article L.411-5 du CPVING	Article 30 de la loi n° 20211520 du 25/11/21 ; Décret n° 2022-618 du 22/04/22 Arrêtés du 22/04/22.	Articles L4123-13 à L4123-18, code de la défense.	Circularité n°23066/DEF/SG (DPA-M) / SRP/DP/PH2 du 27/12/18.	
Montants déterminés par le SRP ;	Montants déterminés par le SRP ;	Montants déterminés par le SRP ;	Montants déterminés par le SRP ;	Montants déterminés par le SRP ;	Montants déterminés par le SRP ;	Montants déterminés par le SRP ;	Montants déterminés par le SRP ;	Montants déterminés par le SRP ;	Montants déterminés par le SRP ;	Montants déterminés par le SRP ;
10% de la pension de service qu'aurait perçue le militaire.	10% de la pension de service qu'aurait perçue le militaire.	10% de la pension de service qu'aurait perçue le militaire.	10% de la pension de service qu'aurait perçue le militaire.	10% de la pension de service qu'aurait perçue le militaire.	10% de la pension de service qu'aurait perçue le militaire.	10% de la pension de service qu'aurait perçue le militaire.	10% de la pension de service qu'aurait perçue le militaire.	10% de la pension de service qu'aurait perçue le militaire.	10% de la pension de service qu'aurait perçue le militaire.	10% de la pension de service qu'aurait perçue le militaire.
Avants-droits : • Enfants du militaire jusqu'à 21 ans.	Avants-droits : • Le conjoint marié ; • A défaut de veuve/veuf, les enfants de -21 ans ;	Avants-droits : • Le conjoint marié ; • A défaut de veuve/veuf, les enfants de -21 ans ;	Avants-droits : • Le conjoint marié ; • A défaut de veuve/veuf, les enfants de -21 ans ;	Avants-droits : • Partenaire concubin/pacs/mariage ; • Enfants AC ; • Ascendants ; • Frères et sœurs ; • Autres membres de la famille ayant eu un lien affectif avec le défunt.	Avants-droits : • Partenaire concubin/pacs/mariage ; • Enfants AC ; • Ascendants ; • Frères et sœurs ; • Autres membres de la famille ayant eu un lien affectif avec le défunt.	Avants-droits : • Partenaire concubin/pacs/mariage ; • Enfants AC ; • Ascendants ; • Frères et sœurs ; • Autres membres de la famille ayant eu un lien affectif avec le défunt.	Avants-droits : • Partenaire concubin/pacs/mariage ; • Enfants AC ; • Ascendants ; • Frères et sœurs ; • Autres membres de la famille ayant eu un lien affectif avec le défunt.	Avants-droits : • Partenaire concubin/pacs/mariage ; • Enfants AC ; • Ascendants ; • Frères et sœurs ; • Autres membres de la famille ayant eu un lien affectif avec le défunt.	Avants-droits : • Partenaire concubin/pacs/mariage ; • Enfants AC ; • Ascendants ; • Frères et sœurs ; • Autres membres de la famille ayant eu un lien affectif avec le défunt.	Avants-droits : • Le partenaire lié par un pact/mariage ; • Les enfants mineurs ou majeurs poursuivant des études de leur 26 <sup>e</sup> anniversaire.
Montants déterminés par le SRP ;	Montants déterminés par le SRP ;	Montants déterminés par le SRP ;	Montants déterminés par le SRP ;	Montants déterminés par le SRP ;	Montants déterminés par le SRP ;	Montants déterminés par le SRP ;	Montants déterminés par le SRP ;	Montants déterminés par le SRP ;	Montants déterminés par le SRP ;	Montants déterminés par le SRP ;
10% de la pension de service qu'aurait perçue le militaire.	10% de la pension de service qu'aurait perçue le militaire.	10% de la pension de service qu'aurait perçue le militaire.	10% de la pension de service qu'aurait perçue le militaire.	10% de la pension de service qu'aurait perçue le militaire.	10% de la pension de service qu'aurait perçue le militaire.	10% de la pension de service qu'aurait perçue le militaire.	10% de la pension de service qu'aurait perçue le militaire.	10% de la pension de service qu'aurait perçue le militaire.	10% de la pension de service qu'aurait perçue le militaire.	10% de la pension de service qu'aurait perçue le militaire.
Avants-droits : Enfants du militaire jusqu'à 21 ans.	Avants-droits : Enfants du militaire jusqu'à 21 ans.	Avants-droits : Enfants du militaire jusqu'à 21 ans.	Avants-droits : Enfants du militaire jusqu'à 21 ans.	Avants-droits : Enfants du militaire jusqu'à 21 ans.	Avants-droits : Enfants du militaire jusqu'à 21 ans.	Avants-droits : Enfants du militaire jusqu'à 21 ans.	Avants-droits : Enfants du militaire jusqu'à 21 ans.	Avants-droits : Enfants du militaire jusqu'à 21 ans.	Avants-droits : Enfants du militaire jusqu'à 21 ans.	Avants-droits : Enfants du militaire jusqu'à 21 ans.



Le caractère difficilement prévisible d'un décès incite à ce que chaque militaire, dont l'engagement peut amener jusqu'au sacrifice suprême, réfléchisse à la situation de sa famille en cas de disparition et fasse en sorte que cette dernière soit parfaitement protégée.

Cela passe par une réflexion sur son statut marital, et sa protection : prévoyance, assurances prenant en compte les spécificités de l'engagement militaire, adhésion solidaires (FMG, CNG...). Une mise à jour régulière de sa situation (faire un point annuel sur ses contrats) doit permettre de les modifier sans délai en cas de changement de situation (divorce, naissance...).

